



Reduction de préavis

Par **April91**, le **06/12/2022** à **06:30**

Bonjour,

J'ai démissionné le 30/11/2022 de mon entreprise (je suis infirmière de nuit en CDI depuis presque 5 ans dans la même structure).

Après avoir eu plusieurs soucis (pas de formation, manque d'équité entre salariés, demande de mutation restée sans réponse) et présentant des symptômes de stress professionnelle, je décide de poser ma démission durant mon arrêt maladie.

Le lendemain, on m'accepte ma mutation de jour. Je reçois plusieurs messages sur mon numéro personnel. Je décide malgré tout de poser ma démission (le 30/11/2022) avec raccourcissement de préavis au 5/01/2023 alors que je dois effectuer 2 mois.

Le 5/12/2022, à midi (date de la fin de mon congé maladie, 5/12 inclu) je reçois une réponse sur ma boîte mail professionnelle. J'apprends qu'On me supprime totalement mon préavis. Le 5/12/2022 au soir, je ne ferais plus parti de l'entreprise et je ne serai pas rémunéré selon le courrier. Ce n'est pas ce que j'avais demandé. Je ne suis pas d'accord avec cette décision qui n'a pas été prise d'un commun accord.

Ont-il le droit de procéder de cette manière?

Par **Visiteur**, le **06/12/2022** à **07:25**

Bonjour

Votre employeur a la possibilité de vous dispenser de préavis. Vous conservez les avantages que vous auriez perçus si vous aviez travaillé jusqu'à la fin de votre préavis non effectué et vous percevez [l'indemnité compensatrice de préavis](#)

<https://rfsocial.grouperf.com/article/0219/ra/20210408085925709.html>

Par **morobar**, le **06/12/2022** à **09:30**

Bonjour,

[quote]

avec raccourcissement de préavis au 5/01/2023 alors que je dois effectuer 2 mois.

[/quote]

Pourquoi pensez-vous pouvoir vous dispenser d'une obligation réglementaire ?

Votre employeur paraît utiliser le même genre de dispense.

Par **Lag0**, le **06/12/2022** à **13:02**

Bonjour,

Avez-vous demandé à être exempté de préavis ? Si oui, il est normal que vous ne soyez pas rémunérée.

Lorsque la dispense de préavis est à la demande du salarié, l'employeur n'a pas à verser l'indemnité de préavis, en revanche, quand c'est lui qui l'impose, il doit rémunérer le salarié.